

Affaire suivie par :  
Jean-Pierre Bove  
Tel : 01.40.65.10.72.  
[Jp.bove@datar.gouv.fr](mailto:Jp.bove@datar.gouv.fr)

Le Délégué à l'Aménagement du Territoire et à  
l'Action régionale

à

Madame et Messieurs les Préfets de région

*A l'attention du SGAR*

**Objet : Cofinancement du FEDER sur les projets portés par des SAHLM :**

*Pj : arrêt de la CGCE du 1<sup>o</sup> février 2001*

J'ai été saisi par l'Union Nationale des H.L.M., d'une demande de clarification des règles d'intervention des fonds structurels sur les projets portés par les sociétés anonymes d'H.L.M. (SAHLM) qui sont éligibles aux aides du FEDER. Il s'agit en général d'action qui s'inscrivent dans les mesures en faveur de la politique de la ville.

Plusieurs dossiers déposés par ces structures pour un financement dans le cadre des DOCUP de l'objectif 2, en cours d'instruction dans certaines régions, se verraient appliquer un taux d'intervention du FEDER de 15%, prévu à l'article 29§3.b.ii) du règlement n° 1229/99 du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les fonds structurels. Les SAHLM seraient donc, dans cette hypothèse, considérées comme des entreprises et non comme des maîtres d'ouvrages publics.

Après une étude menée par mes services en liaison avec les départements ministériels concernés (DGCL, DATAP, DIV, équipement DGCP, DLF), il apparaît juridiquement possible d'envisager une interprétation du règlement n°1260/99, plus conforme à la nature des activités des SAHLM.

Les éléments suivants permettent en effet d'assimiler ces sociétés à des maîtres d'ouvrages publics, nous soumis au taux d'intervention réduits applicables aux entreprises.

- 1)** Un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes - que vous trouverez ci-joint - daté du 1<sup>o</sup> février 2001 (affaire C237/99), qualifie les SAHLM d'organismes de droit public, au sens du droit communautaire des marchés publics, et les soumet aux règles prévues par la directive n° 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux .

L' article 11§2.2 de cette directive précise à cet égard, dans son article 1er, sous b) que :

«sont considérés comme « pouvoirs adjudicateurs l'État », les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou de ces organismes de droit public.  
On entend par 'organisme de droit public tout organisme:

- créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et
- doté de la personnalité juridique et
- dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public .

Il apparaît ainsi logique, si elles doivent répondre aux contraintes communautaires imposées aux organismes publics pour la passation de marchés, que les SAHLM puissent prétendre également aux conditions plus favorables de cofinancement des fonds structurels du fait du caractère public de leur activité.

- 2)** La loi sur la solidarité et le renouvellement urbain de décembre 2001 confie aux sociétés anonymes d'HLM des missions d'intérêt général.
- 3)** Elles sont éligibles aux aides publiques au logement social au même titre que les offices publics d'HLM (OPHLM) et les offices publics d'aménagement et de construction (OPAC).
- 4)** Elles bénéficient en outre sur l'ensemble de ces activités non concurrentielles, d'une défiscalisation.
- 5)** L'article L 411.2 du Code de la Construction et de l'Habitat classe les SAHLM dans la catégorie des organismes de HLM, au rang desquelles figurent également les OPHLM et les OPAC.

En accord avec les départements ministériels concernés, il est donc nécessaire au vu de ces éléments, d'instruire les dossiers de demande de subventions des SAHLM éligibles aux aides des DOCUP, comme des projets publics et de leur appliquer en conséquence l'ensemble des règles d'intervention en vigueur pour ce type d'opérations.

Il convient à ce titre de s'assurer du respect des règles fixées par le règlement de la Commission européenne du 28 juillet 2000 relatif à l'éligibilité des dépenses (le cas échéant, la règle n° 2 de ce règlement) et de vérifier la conformité du projet au texte de la mesure du DOCUP et du complément de programmation.

Je vous demande de me tenir informé de toute difficulté que soulèverait au plan local la présente instruction.